RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

Arrêté du 17 mai 1985
approuvant l'inscription à l'inventaire
de l'ancien pont en pierre sur l'Hermance
domaine public
sis sur la commune d'Anières

LE DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS

Vu la proposition d'inscription à l'inventaire, à titre historique, de l'ancien pont en pierre sur l'Hermance, dit de Crevy, sis sur le domaine public, feuille no 1, du cadastre de la commune d'Anières, inscrit au registre foncier au nom de la COMMUNE D'ANIERES;

attendu qu'il s'agit d'un ouvrage témoignant d'un mode de construction très ancien, se distinguant en outre par des qualités architectoniques relevantes;

attendu que le propriétaire a été invité à communiquer ses observations éventuelles le 16 mai 1983;

vu les observations favorables recueillies le 23 mai 1983;

vu le préavis de la commune du 22 janvier 1985;

vu le préavis de la commission des monuments, de la nature et des sites, du 25 mars 1985;

vu, en droit, la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites du 4 juin 1976, articles 7 à 9; le règlement d'exécution de ladite loi, articles 16 à 18,

A R R E T E :

Article 1

L'ancien pont en pierre sur l'Hermance, au sens des considérants, est inscrit à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés.

Article 2

Une ampliation du présent arrêté est notifiée au propriétaire.

le Conseiller d'Etat chargé du
département des travaux publics:

Christian GROBET

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Conseil d'Etat, conformément au code de procédure administrative, dans les trente jours.

7.392

REPUBLIQUE
ET CANTON DE GENEVE

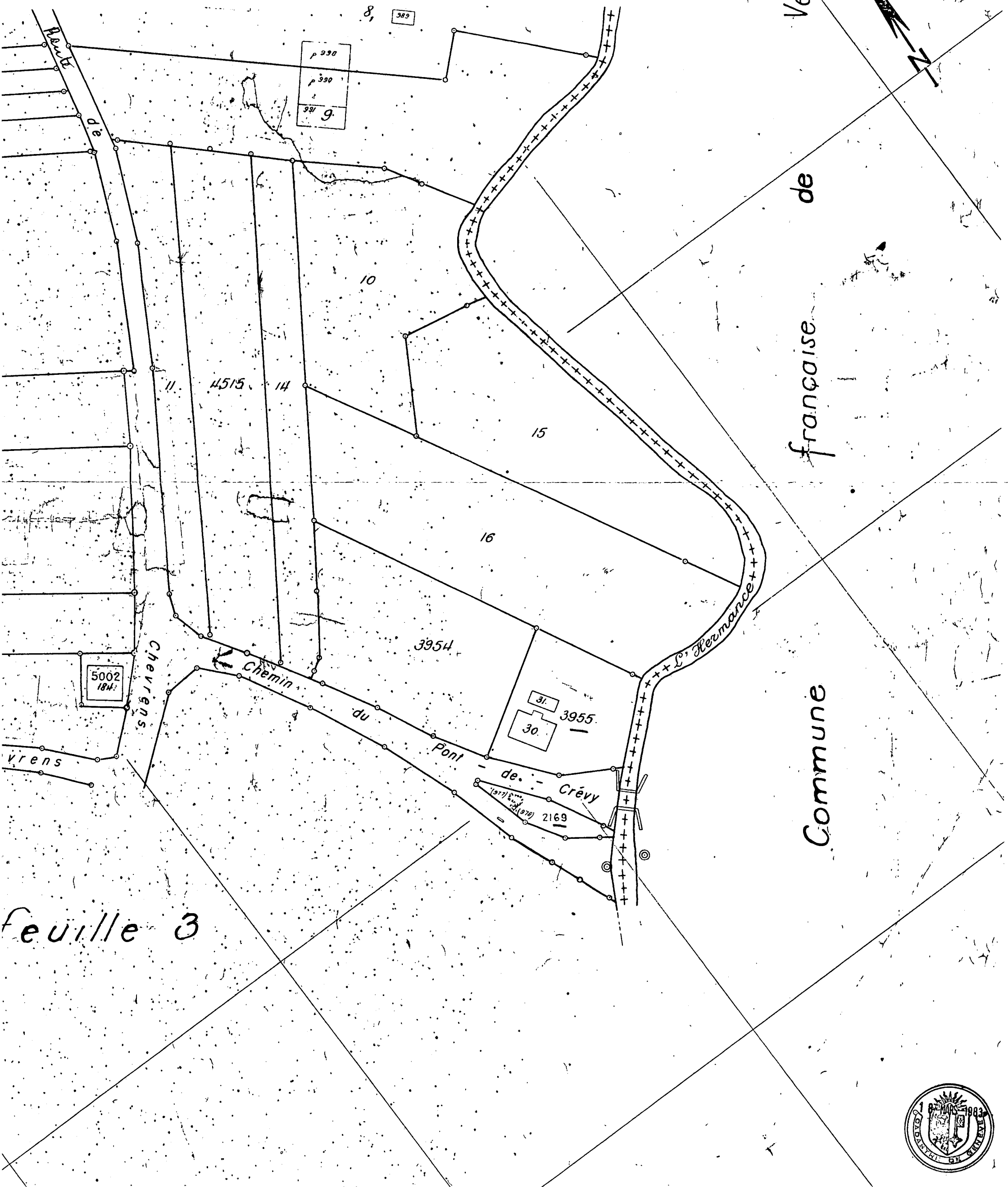
CADASTRE

Extrait du plan cadastral 1

Reproduction interdite. Les infractions peuvent être poursuivies par voie pénale

Commune d'ANIÈRES

Echelle 1 : 1000



18 MARS 1983
CADASTRE GENEVE